

## VD\_OMNI AC.1995.0110 vom 23. Februar 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1995.0110](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1995.0110)

FR: VD\_OMNI AC.1995.0110 du 23 février 1996

IT: VD\_OMNI AC.1995.0110 del 23 febbraio 1996

### Regeste

CRETEGNY Philippe et crts c/ Bougy-Villars | Secteur "assimilé à une zone de vigne" : la création en milieu bâti d'espaces postulant la limitation ou la suppression des droits de bâtir n'entraîne pas l'application de l'art. 24 LAT.

### Erwägungen

#### E. 14

al. 1er RPE (applicable par le biais de l'art. 18 RPE) autorisait une hauteur au faîte de 8 mètres, celle-ci sera désormais limitée à 7 mètres, pour les secteurs B et C, par l'art. 23 RPGA : vérifications faites, ce maximum serait toutefois respecté. 4. Les art. 65 al. 1er RPE et 64 al. 1er RPGA prévoient qu'aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1,50 mètre du terrain naturel : les recourants dénoncent une violation de la disposition précitée. A lire les plans, ce grief - qu'au demeurant aucune démonstration ne vient étayer - se révèle totalement infondé. 5. Enfin, les recourants soutiennent que l'édification de la villa causerait une atteinte à la vue contraire à la volonté du législateur communal : ils invoquent l'art. 24 RPGA, aux termes duquel les haies situées le long de la route des Polets ne dépasseront pas 1,20 mètre de hauteur au maximum, la plantation d'arbres devant être faite de telle façon que la vue sur le village et le lac à partir de la route des Polets soit assurée. Mais les recourants font manifestement fausse route, car à l'évidence la disposition en cause régit non pas les constructions (dont la volumétrie tombe sous le coup d'autres prescriptions) mais bien les seules plantations : il suffit donc de prendre acte que le permis de construire réserve expressément l'application des art. 24 et 75 RPGA, ce dernier régissant notamment l'arborisation des parcelles. 6. Les considérants qui précèdent conduisent en conclusion au rejet du recours, en tant que recevable. En application de l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre à la charge des recourants un émolument de justice, fixé à 2'000 francs; les recourants seront également astreints à verser des dépens par 1'500 francs à la commune (assistée durant toute la procédure) et par 500 francs à la constructrice (dont l'ex-conseil a déposé un mémoire).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.